

3.5- Les Avis Ae

OBSERVATION ENQUETE PUBLIQUE *Projet de port de plaisance de Brétignolles-sur-Mer*

Autorité Environnementale : Avis 2011 – 2018

19 recommandations ont été formulées par l'Autorité Environnementale de 2018, elles appellent une réponse du porteur du projet avant l'ouverture de l'enquête publique

CGEDD Résumé extrait des pages de l'avis (*Annexe A88 180530 delibere Ae*)

Avis délibéré du 30 mai 2018 – Création d'un port de plaisance sur la commune de Brétignolles-sur-Mer (85)

Synthèse de l'avis

La communauté de communes de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, en Vendée, prévoit de réaliser un port de plaisance « à flot » de 915 anneaux comportant deux bassins de plaisance, une aire de carénage, trois aires de stationnement, une aire de baignade, une capitainerie et une école de voile.

Il est conçu « en aber » seuls les ouvrages d'accès (chenal et brise-lames) étant construits sur le domaine public maritime. L'emprise foncière du projet est de 40,4 ha pour le projet lui-même et de 157,7 ha pour les compensations de ses impacts résiduels.

Le dossier est dans l'ensemble d'une bonne qualité ; le projet a fait l'objet de nombreuses

évolutions depuis 2006. La séquence « Éviter, réduire, compenser » (ERC) est bien conduite ; les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi sont nombreuses, détaillées et pertinentes.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- le maintien de la fonctionnalité de la zone humide du « marais Girard », dont une partie est détruite par le projet,
- la qualité des eaux dans les compartiments aquatiques (terrestres et maritimes) en présence,
- la préservation de la faune, de la flore et des habitats humides et dunaires des sites Natura 2000 en présence,
- la préservation des caractéristiques paysagères du site - du cordon littoral et des milieux bocagers et dunaires en arrière côte - notamment des vues depuis les espaces classés et urbanisés,
- la préservation des facteurs ayant contribué à l'identification du site comme site d'intérêt géologique régional et des enjeux archéologiques afférents.

En outre, la cohérence du projet avec la « ceinture verte » communale apparaît particulièrement importante à démontrer en l'absence de PLU formalisant les engagements pris en matière de destination et d'usage des terrains concernés.

L'Ae recommande à la commune de Brétignolles-sur-Mer de formaliser dans les meilleurs délais, à l'occasion de l'élaboration de son PLU, ses engagements relatifs à la destination des surfaces constituant sa « ceinture verte » et plus largement à l'absence de développement d'urbanisation liée au présent projet de port.

L'Ae recommande également de :

- justifier l'impossibilité alléguée de l'extension du port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, et les choix relatifs au projet en matière de nombre d'anneaux, de dimensionnement des brise-lames et de réalisation d'un pont mobile,
- préciser dans quel délai l'arrêté de protection des sites d'intérêt géologique en Vendée sera pris et le cas échéant, quelles en seront les conséquences pour le site concerné par le projet,
- mieux justifier la prise en compte d'évènements de type Xynthia vis-à-vis de l'érosion des dunes et des berges,
- compléter le dossier par des dispositifs de traitement des pollutions des eaux des différents bassins,
- préciser dans le dossier qui assurera la mise en œuvre de chacune des mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi, inscrites au projet, et justifier, notamment sur des critères environnementaux, la durée de 10 ans retenue pour le suivi des effets des mesures compensatoires.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé

L'avis de l'Ae est sollicité à l'occasion de quatre demandes relatives au projet :

- autorisation environnementale (au titre de l'article R.181-13 du code de l'environnement), applicable aux projets relevant du régime d'autorisation « loi sur l'eau », pour 8 rubriques,
- déclaration d'utilité publique (au titre de l'article R.11-3 du code de l'expropriation), en vue d'expropriations,
- transfert de gestion du domaine public maritime (au titre des articles L.2123-3 à L.2123-6 du code général de la propriété des personnes publiques),
- création d'un port (au titre de l'article L.5314-8 du code des transports).

.....
.....

- 1- *L'Ae recommande de compléter le dossier par le bilan de la concertation publique effectuée en 2017.*
- 2- *L'Ae recommande à la commune de Brétignolles-sur-Mer de formaliser dans les meilleurs délais, à l'occasion de l'élaboration de son PLU, ses engagements relatifs à la destination des surfaces constituant sa « ceinture verte » et plus largement à l'absence de développement d'urbanisation liée au présent projet de port.*
- 3- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'effectuer une relecture fine de son dossier afin de s'assurer de l'actualité, ou de justifier la non mise à jour le cas échéant, des informations et des données fournies.*
- 4- *L'Ae recommande de compléter l'état initial par une mise à jour des analyses relatives à la qualité des eaux et des mesures prises pour l'améliorer depuis 2011, le cas échéant.*

- 5- *L'Ae recommande de revoir le niveau d'enjeu relatif au Puffin des Baléares et à l'Eider à duvet.*
- 6- *L'Ae recommande de mieux prendre en compte les conséquences d'un évènement centennal (de type Xynthia vis à vis de l'érosion des dunes et des berges.*
- 7- *L'Ae recommande de compléter le dossier par un descriptif précis de l'implantation des riverains à proximité du projet et de leurs activités.*
- 8- *L'Ae recommande de compléter l'état initial par un descriptif de l'évolution du nombre de demandes d'anneaux sur liste d'attente dans les ports vendéens et des départements voisins, et par l'analyse afférente.*
- 9- *L'Ae recommande de préciser quelle suite a été donnée aux recommandations relatives à la détection des restes de l'épave du Catrina Maria et de justifier la non réalisation de fouilles dans la zone des brise-lames.*
- 10- *Pour la complète information du public, l'Ae recommande à l'Etat de préciser dans quel délai l'arrêté de protection des sites d'intérêts géologiques en Vendée sera pris et le cas échéant, quelles en seront les conséquences pour le site concerné par le projet.*
- 11- *L'Ae recommande, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement, de :*
 - *justifier l'impossibilité alléguée d'une extension du port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie,*
 - *justifier les choix en matière de nombre d'anneaux, de dimensionnement des brise-lames, de réalisation d'un pont mobile et de positionnement de la station de pompage.*

Elle recommande également de présenter les résultats des analyses des différents types de variantes étudiés sous forme d'analyse multicritères.
- 12- *L'Ae recommande d'analyser plus précisément les impacts liés au rejet des sédiments extraits dans les installations portuaires.*
- 13- *L'Ae recommande de compléter le dossier pour les impacts pour les riverains, la pêche à pieds et la qualité des coquillages.*
- 14- *L'Ae recommande de compléter le dossier par une conclusion explicite relative aux incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.*
- 15- *L'Ae recommande de compléter le dossier par des dispositifs de traitement des pollutions accidentelles ou non issues du ruisseau la Normandelière, des bassins, du ponton d'avitaillement ou de la mer.*
- 16- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter les mesures relatives aux impacts insuffisamment analysés, notamment pour les riverains, et de préciser dans le dossier qui assurera la mise en œuvre de chacune des mesures d'évitement, réduction, accompagnement, suivi inscrites au projet.*
- 17- *L'Ae recommande de justifier, notamment sur des critères environnementaux, la durée de 10 ans retenue pour le suivi des effets des mesures compensatoires.*
- 18- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage :*
 - *de préciser les modalités de suivi et d'analyse, à l'échelle du projet, de l'efficacité des mesures d'évitement, réduction, accompagnement et compensation inscrites au dossier, et*
 - *de tenir à disposition du public les résultats de ces suivis et les décisions prises le cas échéant pour améliorer l'efficacité de ces mesures.*
- 19- *L'Ae recommande de présenter, dans le résumé non technique, les impacts sur le milieu naturel avant la mise en place des mesures d'évitement de réduction et de compensation et de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.*

Il s'agit de comparer les avis de l'Autorité Environnementale de 2011 et ceux de 2018.

Avant l'enquête publique de 2011, l'Autorité Environnementale avait émis deux avis :

- un avis sur la compatibilité du POS de Brétignolles-sur-Mer avec le projet portuaire de la Normandelière, [le 18 mai 2011](#) (A89 110518 Avis AE Compati POS)
- un avis sur le projet de création d'un port de plaisance sur le site de la Normandelière, le, [le 9 mai 2011](#) (A26 – EP1-F1- Avis AE 08/05/2011)

Avant l'enquête publique de 2018, l'Autorité Environnementale a émis un avis délibéré sur la création d'un port de plaisance sur la commune de Brétignolles-sur-Mer, [le 30 mai 2018](#) (A88 180530 delibere Ae)

Les avis de 2011 avaient été formulés par la Direction Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de Loire

L'avis de 2018 a été formulé par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) (Délégué à la formation Ae-CGEDD par le ministre Nicolas Hulot. (annexe A96)

Les avis de 2011 et de 2018, relatifs à un projet de port de plaisance sur le site de la Normandelière, sont complémentaires. Ils participent à l'information du public et doivent être mis à disposition du public lors de l'enquête publique.

Observations sur la forme et sur le fond des avis.

Sur la forme, la présentation des avis entre 2011 et 2018 est très différente.

En 2011, la DREAL des Pays de Loire avait une bonne connaissance du territoire Brétignollais et des contraintes associées, les avis contenaient une analyse critique du dossier de port vis à vis des contraintes environnementales locales et vis à vis des règles en vigueur.

En 2018, la CGEDD, n'ayant pas la même connaissance du territoire Brétignollais et des contraintes associées, n'a fait qu'une analyse intellectuelle du dossier de port sur l'aspect réglementaire, a demandé des informations complémentaires au porteur du projet et a formulé des recommandations pour que le dossier soit juridiquement renforcé.

Sur le fond, le contenu des avis de 2011 et de 2018 mérite d'être commenté.

Pour quelques points essentiels du dossier de port des avis de 2011 et de 2018, il y a des points soulevés en 2011 qui restent d'actualité aujourd'hui.

Point 1 - Loi Littoral – Coupure d'urbanisation

Il est vrai de dire aujourd'hui que « *le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en présence* » , le SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en

l'occurrence, mais l'Autorité Environnementale de 2018 aurait dû préciser que la Loi Littoral l'emporte sur les documents d'urbanisme, que la coupure d'urbanisation, citée en 2011 et éliminée en 2018, pourrait bloquer tout projet de port de plaisance sur le site de la Normandelière si elle était retenue au titre de la Loi Littoral.

Le recours contentieux déposé contre le SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie pour que la coupure d'urbanisation entre Brétignolles et Brem-sur-Mer soit préconisée dans le SCoT au titre de la Loi Littoral.

Sur l'aspect juridique, le dossier de Port Brétignolles est affaibli par cette procédure en cours qui, si elle aboutissait, pourrait rendre le projet irréalisable.

Point 2 – PLU de Brétignolles-sur-Mer - recommandation 2 de l'Ae (CGEDD)

En 2018, la commune de Brétignolles-sur-Mer est sous RNU (Règlement National d'Urbanisme) et son PLU (Plan Local d'Urbanisme) ne sera pas mis en exécution avant l'enquête publique du projet de port prévue en Août et Septembre 2018.

L'Autorité Environnementale 2018 pointe des insuffisances liées au manque de PLU

En 2011, il y avait une enquête publique sur la mise en compatibilité du POS de la commune, en 2018 il ne pourra pas y avoir d'enquête publique sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune, celle-ci étant sous RNU.

Le fait que le PLU de la commune ne soit pas exécutoire lors de l'enquête publique sur le projet de port, le fait que le PLU soit référencé dans le dossier de port, le fait que le PLU puisse être juridiquement contesté comme le SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, contribuent à fragiliser juridiquement le projet de port de plaisance.

L'Autorité Environnementale de 2018 note que, selon le maître d'ouvrage, « *le projet de port de plaisance participe des objectifs et du périmètre de la ceinture verte de la commune* ». L'articulation entre les deux projets (*ceinture verte et port*) n'a jamais été démontrée jusqu'à présent et l'Autorité Environnementale émet une recommandation sur ce point.

Point 3 – Les alternatives - recommandation 11 de l'Ae (CGEDD)

En 2011, l'Autorité Environnementale demandait de justifier l'aménagement d'un nouveau port à flot, en 2018, l'Autorité Environnementale réitère la demande démontrant ainsi qu'elle n'est pas convaincue par les réponses apportées, par le porteur du projet, jusqu'à aujourd'hui.

Point 4 – Les impacts environnementaux

L'Autorité Environnementale 2018 présente les choix de concepts du porteur du projet pour maîtriser les impacts environnementaux sans analyse critique associée.

L'Autorité Environnementale 2011 faisait une analyse critique des impacts environnementaux d'un projet de port de plaisance sur le site de la Normandelière. Voir en particulier les impacts sur le trait de côte

On notera aussi l'analyse paysagère du site de la Normandelière effectuée par l'Autorité Environnementale de 2011 qui reste valable aujourd'hui et qui pointent l'intérêt patrimonial et culturel du secteur concerné par le projet de port de plaisance.

Point 5 – Carrière de Brethomé

L'Autorité Environnementale de 2018 est catégorique et reprend les affirmations du porteur du projet : « *la carrière de Brethomé est alimentée principalement par la pluie et non par la nappe* »

Ce n'est pas l'avis de la commission d'enquête de 2011 conforté par l'avis d'un expert : « *Par ailleurs la Commission d'enquête est convaincue, suite aux auditions de BRL ingénierie et de Mr Bresson, hydrogéologue, que l'approvisionnement en eau de la carrière ne serait pas dû à la pluviométrie puisque l'évapotranspiration moyenne annuelle à Brétignolles est supérieure aux apports pluviométriques mais qu'il serait bel et bien assuré par les eaux souterraines, ce qui décrédibiliserait totalement les hypothèses avancées dans le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage* »

Cet avis confirme l'absence d'étude sérieuse sur ce volet. Une opération de vidage de la carrière de Brethomé et son rebouchage entraînerait inévitablement une chaîne de conséquences sur l'équilibre hydrogéologique de toute la zone.

Point 6 – Ferme de la Normandelière

L'Autorité Environnementale de 2018 précise que la ferme de la Normandelière et les parcelles agricoles ont été « *rachetées par la municipalité de Brétignolles-sur-Mer en 2012* » sans mentionner la procédure juridique en cours sur cet achat.

Actuellement, il y a une procédure judiciaire en cours sur l'achat des terrains de la ferme de la Normandelière par la municipalité de Brétignolles. Cette saisine fait suite au jugement rendu par le TA de Nantes consécutif aux requêtes conjointes du préfet et de La vigie. Après avoir ordonné l'annulation de la décision du conseil municipal qui autorisait l'acquisition de ce bien, le jugement demande aux parties la résolution du contrat à l'amiable et à défaut de saisir le juge judiciaire : Jugement du TA rendu le 5 juin 2014 (... *il appartient au juge judiciaire d'apprécier si la résolution de la vente est appropriée...*)

Le préfet a demandé TA l'exécution du jugement le 17 octobre 2014. (*annexe A94*) Le TA a communiqué au préfet la copie de l'assignation délivrée le 14 avril 2015 contre les sociétés ayant vendu la ferme pour demander la saisie du juge judiciaire. La décision du juge judiciaire pourrait remettre en cause l'appartenance de la ferme de la Normandelière et des parcelles agricoles associées, appartenance actée dans le dossier de port de plaisance de 2018.

Bien que l'Etat n'est pas partie au litige dans cette affaire, le préfet de Vendée, devrait-il prendre en compte la procédure judiciaire en cours, pourrait-il prendre le risque de prononcer une Déclaration d'Utilité Publique sachant que le dossier de port n'est pas aujourd'hui consolidé juridiquement au niveau de la propriété des terrains ?

Point 7 – Géologie - recommandation 10 de l'Ae (CGEDD)

Entre 2011 et 2018, il y a eu le vote des lois sur la Biodiversité et la confirmation que la côte Brétignollaise (3,5 kms) devait être classée pour son intérêt géologique remarquable

L'Autorité Environnementale 2018 recommande à l'Etat de préciser dans quel délai l'arrêté de protection des sites d'intérêts géologiques en Vendée sera pris.

La Vigie et l'association Demain Bretignolles ont écrit au ministre Nicolas HULOT pour demander cette précision. (anexe A95)

C'est une nouvelle faille juridique en suspens pour le dossier de Port Brétignolles.

Point 8 - Conclusions et Recommandations

En 2011, on conclut, en 2018, on recommande

Il est à noter que les conclusions de 2011 restent entièrement valables pour le projet 2018 et sont à verser à l'enquête publique.

Une conclusion importante pour éclairer le public qui n'a fait l'objet d'aucune réserve de la part de l'Autorité Environnementale de 2018 : « *Si le projet était autorisé, l'apparition de problèmes de fonctionnement de l'infrastructure (insécurité de navigation, surcoût de l'entretien du chenal, déséquilibre financier de l'opération) et la mise en œuvre ultérieure d'adaptations majeures (en particulier, le remplacement des récifs par un avant-port de type jetée) qui ne manqueraient pas d'être encore plus dommageables pour l'environnement*